

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 02371

Numéro SIREN : 883 979 296

Nom ou dénomination : A.M. CARROSSERIE

Ce dépôt a été enregistré le 08/06/2020 sous le numéro de dépôt 14226

Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 08/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/14226

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds

Déposant :

Nom/dénomination : A.M. CARROSSERIE

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 883 979 296

N° gestion : 2020 B 02371



(1) Mentionner la forme juridique de la société à constituer.
(2) Nature de la remise (chèque sous réserve d'encaissement, versement ou autre), nom et adresse du remettant.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.
à Carlehan le 20/05/20
Le Directeur d'Agence
du Medoc
BANQUE POPULAIRE
AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE
2, Place Ariside Briand - 33400 CASTELNAU DE MEDOC
Tél. 0825 801 503 - Fax 05 57 71 50 69

Le déblocage de cette somme interviendra lors de la production par le représentant dûment habilité de la société, de l'attestation d'inscription de celle-ci au Registre du Commerce de BORDEAUX et du numéro de SIRET correspondant.

Cette somme résulte de remises suivantes, effectuées par : (2)
Chèque de 5000 € en paye H. MARTIN ANNAUD, domicilié
à Carlehan, représentant 5000 actions
au nom de H. MARTIN ANNAUD, 33400 CASTELNAU DE MEDOC

Nous soussignés, Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, attestons que la somme de :
5000 (cinq mille) euros
a été versée sur le compte n° 16121931101
pour la libération du montant du capital de la société en formation (1) SASV A. N. CARROUSSE, 33400 CASTELNAU DE MEDOC

Agence de : Carlehan de Medoc
ATTESTATION DE DÉPÔT DE CAPITAL

DADN 1439 IDX0 CPT16121937101 IDX1 0 FADN

BANQUE POPULAIRE
AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE

Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 08/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/14226

Type d'acte : Statuts constitutifs
Nomination de président

Déposant :

Nom/dénomination : A.M. CARROSSERIE

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 883 979 296

N° gestion : 2020 B 02371



A.M. CARROSSERIE

Société par actions simplifiée au capital de 5 000 €

Siège social : 4 impasse du Fief
33460 SOUSSANS

STATUTS

1/18

MA



Signature

CONSTITUTION

Le soussigné

M. Arnaud, Robert MARTIN

né le 10 décembre 1979 à BLAYE (33),

de nationalité française

célibataire déclarant avoir conclu avec Isabelle BRUN un Pacte Civil de Solidarité ayant fait l'objet d'une déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance de Bordeaux le 27 juin 2013

demeurant 4 impasse du Fief 33460 SOUSSANS

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée présentant les caractéristiques suivantes :

M.A



Handwritten signature

TITRE I
FORME - DENOMINATION - OBJET
SIEGE - DUREE

Article 1^{er}. – Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementée de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au III de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

Article 2. – Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Carrosserie, peinture sur tous types de véhicules en atelier ou en clientèle,
- Réparation automobile en sous-traitance
- Réparation et remplacement de tous vitrages sur tous types de véhicules en atelier ou en clientèle,
- Achat et vente de véhicules d'occasion
- Location de véhicules

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières et financières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3. – Dénomination

La dénomination sociale de la société est «**A.M. CARROSSERIE**»

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du capital social.

Article 4. – Siège social

Le siège de la société est fixé à **SOUSSANS (33460) 4 impasse du Fief**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera pris par décision collective des associés dans les formes prévues à l'article 19.

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'associé unique.

Article 5. – Durée

La durée de la société est fixée à 99 (quatre vingt dix neuf) années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

M-A



TITRE II APPORTS -CAPITAL - ACTIONS

Article 6. – Apports

A la constitution de la société, l'associé unique, soussigné, a apporté une somme en numéraire de cinq mille euros (5 000 €) correspondant à 5 000 actions au nominal de 1 € souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat établi le 20 avril 2020 par la Banque Populaire, agence située 2 place Aristide Briand 33480 CASTELNAU DE MEDOC.

Article 7. – Capital social

Le capital de la société est fixé à la somme de **cinq mille euros (5 000 €)**, divisé en **5000 actions entièrement libérées de 1 € de valeur nominale chacune**.

Article 8. – Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des associés ou par décision unilatérale de l'associé unique.

L'assemblée ou l'associé unique peut également déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

Article 9. – Comptes courants

Les associés ou l'associé unique peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Seulement en cas de pluralité d'associés, les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le président et l'intéressé. Cet accord est le cas échéant, soumis à la procédure de contrôle prévue par la loi.

Article 10. – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

Article 11. – Droits et obligations attachés aux actions

11.1 - Droit des actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

M-A



Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Tout associé indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts (art. 23).

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

11.2 - Démembrement

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 23 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

11-3 - Nantissement

Tout projet de nantissement doit faire l'objet d'une autorisation préalable par décision collective des associés.

Le nantissement des actions est constaté par acte notarié ou sous seing privé et signifié à la société par courrier recommandé dans un délai de 30 jours.

Lorsque la société a donné son consentement à un profit de nantissement des actions dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts pour l'agrément des cessions d'actions au profit de tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties conformément à l'article 2078, alinéa 1er du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

En cas de défaut de notification à la société du projet de nantissement comme en cas de refus d'agrément, l'adjudicataire des actions faisant l'objet d'une réalisation forcée devra être soumis à l'agrément des associés dans les conditions prévues à l'article 12.

En cas de réalisation forcée le ou les autres associés auront la faculté de se substituer à l'adjudicataire dans le respect de l'article 13 des présents statuts.

M-A



TITRE III TRANSMISSION DES ACTIONS – EXCLUSION D'ASSOCIES

Article 12. – Transmission des actions

Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte.

Si la société vient à compter plusieurs associés, les actions sont librement cessibles entre associés.

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés. Cet agrément est également valable pour toute cession ou transmission au conjoint ou au pacsé d'un associé et ce, même si la cession intervient entre les partenaires mariés ou pacsés dans le cadre d'une cession de droits indivis.

L'agrément, quand il existe, concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, succession).

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

L'agrément ne joue pas envers le bénéficiaire (cessionnaire ou attributaire) de droits de souscription liés à une augmentation de capital en numéraire ou par apport en nature ; l'agrément résulte de la procédure d'augmentation de capital approuvée par les associés.

Pour les opérations donnant lieu à agrément, une demande sera faite indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, RCS), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération ; en cas de transmission suite au décès de l'associé, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

Cette demande est notifiée à la société par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la société. Au vu de cette demande, le président de la société dispose d'un délai maximum de trois mois (date à date) pour agréer ou non la personne désignée ; il notifie sa décision au demandeur. À défaut de réponse du président dans le délai de trois mois à compter de la date de la demande faite, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

Si la société n'a agréé pas la personne désignée, le président est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du titulaire des actions transférées, par la société en vue d'une réduction de capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet. En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. À défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

M. A



Article 13. – Prémption au profit des associés

En cas de pluralité d'associés :

13.1 - Toute cession des actions de la société appartenant à un associé au profit d'un autre associé ou au profit d'un tiers est soumise au respect du droit de prémption réservé aux associés.

13.2 - L'associé qui envisage de céder ses actions doit informer par lettre recommandée avec accusé de réception de son projet de cession tous les autres associés en indiquant :

- le nombre d'actions concernées,
- l'identité du cessionnaire envisagé, avec sa dénomination, l'adresse de son siège social, le montant et la répartition de son capital social, et l'identité de ses dirigeants sociaux ou ses nom, prénoms et domicile,
- le prix et les conditions de la cession projetée.

13.3 - Dans le délai de trente jours (30) à compter de cette notification, les associés doivent faire connaître par lettre recommandée avec accusé de réception à l'associé cédant leur décision d'exercer leur droit de prémption aux mêmes prix et conditions que ceux contenus dans le projet de cession.

13.4 - En cas d'exercice du droit de prémption prévu ci-dessus, l'associé cédant ne peut pas se prévaloir d'un droit de repentir et renoncer à la cession.

13.5 - La cession des actions concernées par la prémption doit être répartie entre les demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes et être réalisée dans le délai de quatre vingt dix jours (90) à compter de la notification par les associés de leur décision d'exercer leur droit de prémption.

Article 14. – Exclusion d'un associé

14.1 - La qualité d'associé d'une société associée est accordée en considération de la ou des personnes ayant le contrôle de la société.

En cas de changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, la société associée est tenue dès cette modification, d'en informer la société au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception indiquant notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elles.

Dès cette notification, le président provoque une décision collective des associés en vue de décider s'il y a lieu de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de l'associé concerné et de l'exclure.

Cette décision est prise par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 19, l'associé concerné ne prend pas part au vote.

En cas d'exclusion, les droits non pécuniaires de ce dernier sont suspendus et ses actions sont rachetées par les autres associés, en vertu du droit de prémption prévu à l'article 13 ci-dessus. A défaut, ces actions pourront être cédées à des tiers, sous respect des règles d'agrément prévu à l'article 12 ci-dessus ou à la société elle-même. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le rachat a lieu dans les trois mois suivant le prononcé de la décision d'exclusion dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- le prix est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut, ce prix sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 30 des présents statuts,
- sauf convention contraire, il est payable comptant contre remise des ordres de mouvement,

M.A



- il peut être procédé d'office à la cession sur la signature du président, après mise en demeure expédiée quinze jours à l'avance et demeurées infructueuse.

14.2 - L'exclusion d'un associé peut également résulter :

- de toute infraction ou violation des stipulations des présents statuts,
- de tout exercice d'une activité concurrente de celle de la société sans autorisation écrite du Président préalablement au commencement de cette activité,
- de toute mise en cause dans le cadre d'une procédure pénale,
- d'une mise en dissolution, redressement ou liquidation judiciaire.

L'associé concerné est avisé de la proposition d'exclusion et est invité à présenter ses observations qui seront communiquées aux associés.

La décision d'exclusion est prise par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 19, l'associé concerné ne pouvant pas prendre part au vote et ses actions n'étant pas prise en compte pour le calcul de la majorité.

Les actions de l'associé exclu sont rachetées dans les conditions et selon les modalités fixées au paragraphe 14-1 du présent article.

14.3 - La présente clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés. Elle ne s'applique pas si la société ne comprend qu'un associé.

W.A



Signature

TITRE IV ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 15. – Président

15.1 - Désignation

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Le premier président de la société est **M. Arnaud MARTIN**, demeurant 4 impasse du Fief 33460 SOUSSANS, désigné pour une durée illimitée.

Par la suite, le président est désigné par décision collective des associés ou par l'associé unique pour la durée qu'ils fixeront.

Le président sortant est rééligible.

Lorsqu'une personne morale est nommée président de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient président en leur nom propre en application de l'article L. 227-7 du Code de commerce.

La personne morale président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société. Si la personne morale président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

15.2 - Révocation

Le président ne peut être révoqué que par l'associé unique ou par décision collective des associés en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le président, s'il est associé.

15.3 - Rémunération

La rémunération du président est fixée par décision collective des associés de la société ou par l'associé unique.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés ou des décisions de l'associé unique.

15.4 - Pouvoirs

Le président est le seul représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées à l'article 19 des présents statuts ou aux décisions de l'associé unique.

P.A



Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Article 16. - Directeurs Généraux

16.1 - Désignation

La collectivité des associés ou l'associé unique peut donner mandat à une ou plusieurs personnes morales ou à une plusieurs personnes physiques d'assister le Président en qualité de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, dans les conditions ci-après exposées.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

La durée du mandat du Directeur Général ne peut excéder celle du mandat du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

16.2 - Révocation

Chaque Directeur Général ne peut être révoqué que par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique, sans qu'il puisse prendre part au vote portant sur sa révocation.

16.3 - Rémunération

La rémunération allouée à chaque Directeur Général est fixée par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

16.4 - Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président énoncés à l'article 15.4 des statuts.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le Directeur Général peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Handwritten signature/initials



Handwritten signature/initials

TITRE V CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 17. – Conventions réglementées

Lorsque la société comporte plusieurs associés, toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président ou son directeur général et les autres organes de direction donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes, s'il en existe un. Échappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le président et le directeur général doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues. Cette information sera donnée suite à la demande qui sera faite par le commissaire aux comptes et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société. En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Les conventions intervenues directement ou par personne interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le président ou le directeur général sont soumises à son approbation.

Article 18. – Commissaires aux comptes

La collectivité des associés ou l'associé unique réuni en assemblée générale peut être tenu de désigner un commissaire aux comptes si les conditions prévues par la loi (Code de commerce) sont réunies.

Lorsqu'un commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

La nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

PA



TITRE VI DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 19. – Décision des associés

19.1 - Sont prises obligatoirement par la collectivité des associés ou par l'associé unique les décisions relatives à :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital,
- la transformation, la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution,
- la modification des présents statuts à l'exception de la faculté offerte au président de modifier les statuts en cas de transfert du siège social décidé par le président, tel que prévu à l'article 4 ci-dessus,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- toute distribution faite aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes,
- l'approbation des conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants ou associés,
- la nomination, la révocation, la rémunération du président, du ou des directeurs généraux,
- la nomination éventuelle des commissaires aux comptes titulaires et suppléants,
- l'exclusion d'un associé,
- le nantissement des actions.

19.2 - Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, ou par décision unilatérale de l'associé unique. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

19.3 - Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du président ou à la demande d'un associé détenant au moins le dixième du capital social (ci-après le « demandeur »). Dans ce dernier cas, le président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le demandeur.

19.4 - Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

19.5 - Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

19.6 - Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée peut être convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

S'il en existe un, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Elle est réunie au lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. Sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

12/18

P-A



+ sous sou

Tout associé disposant d'au moins 10 % du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des associés sont présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote.

19.7 - Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite par correspondance, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimal de 7 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 7 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le président, auquel est annexée chaque réponse des associés et qui est immédiatement communiqué à la société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

19.8 - Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le président, s'il n'est pas le demandeur, sont convoqués par le demandeur de la réunion, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique 15 jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le demandeur établit, dans un délai de 30 jours à compter de la téléconférence, un projet du procès verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal,
- l'identité des associés absents,
- le texte des résolutions,
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au président, dans les 7 jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la société pour être conservés comme indiqué ci-après.

19.9 - Décisions prises par acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

13/18

M. A



19.10 - Le ou les commissaires aux comptes et les organes représentatifs du personnel prévus par la loi seront convoqués à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés. En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions unanimes des associés, le ou les commissaires aux comptes et les organes représentatifs du personnel prévus par la loi seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

19.11 - Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées (cf. article 22 des présents statuts).

Article 20. – Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions entraînant modification des statuts, notamment celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution et la liquidation de la société, sa transformation, l'exclusion d'un associé, etc.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance.

Par exception, ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité :

- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- la décision de prorogation de la durée de la société.

En outre, les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés, conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce.

Article 21. – Décisions ordinaires

Toutes autres décisions qui ne modifient pas les statuts sont qualifiées d'ordinaires.

Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance.

Article 22. – Conservation des procès-verbaux

Les décisions des associés ou de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotées.

Article 23. – Information des associés

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, 8 jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, et tous documents imposés par les lois et règlements en vigueur.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

Y-A



TITRE VII COMPTES ANUELS – AFFECTATION DU RESULTAT

Article 24. – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date du début de l'activité de la société et finira le 30 juin 2021.

Article 25. – Établissement des comptes sociaux

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine.

Article 26. – Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats

Une décision collective des associés ou l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président et sous réserve d'une information des associés conformément à l'article 23 des statuts.

La décision collective ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

L'associé unique ou les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; ils déterminent notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

L'associé unique ou les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

P.A



TITRE VIII
CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL
DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 27. – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L. 225-248 du Code de commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L. 225-248 du Code de commerce.

Article 28. – Dissolution – Liquidation

28.1 - À toute époque et en toutes circonstances, une décision de l'associé unique ou des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

28.2 - En présence d'un associé unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

Handwritten signature



TITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29. – Engagement pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été établi et est annexé aux présents statuts.

La signature des présentes emportera, par la société, reprise de ces actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine lorsque l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés aura été effectuée.

Article 30. – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre l'associé unique et les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales seront régies par les dispositions suivantes.

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, à l'occasion des présents statuts. Dans un premier temps, les parties s'accordent à trouver un accord entre-elles dans un délai de 30 jours. A défaut, le différend fera l'objet d'une conciliation.

Les parties conviennent qu'elles auront 30 jours pour recourir, dans un second temps, à un conciliateur désigné d'un commun accord par les associés. La conciliation pourra durer 60 jours maximum.

En dernier ressort, les contestations seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 31. – Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

Fait à Soussans, le 27 mai 2020

En 4 exemplaires.

L'associé unique
Arnaud MARTIN

Bon pour acceptation des fonctions de Président.

M-A



15 mai 2020

ANNEXE I

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- signature d'une proposition de mission avec le Cabinet CECISO pour une mission d'assistance administrative et juridique pour la constitution de la SAS
- ouverture d'un compte bancaire à la Banque Populaire, agence situé 2 place Aristide Briand 33480 Castelnau de Médoc, pour dépôt des fonds constituant le capital social.
- frais d'immatriculation de la société : annonce légale, greffe...
- signature d'une proposition d'achat en date du 9 décembre 2019 d'un fonds artisanal de carrosserie peinture situé 10 rue de la Gravette 33320 EYSINES pour un montant de 135 000 €.
- demande emprunt pour l'achat du fonds artisanal désigné ci-dessus pour un montant de 131 300 €, au taux de 2 % pour une durée de 7 ans.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Soussans, le 27 mai 2020

L'associé unique
Arnaud MARTIN



M-14



Handwritten signature